



Circulaire N° 00154 / CCAA/DNA/SDNV 09 DEC. 2002  
relative aux documents de maintenance -

### 1- Objet

La présente Circulaire a pour but d'introduire les documents relatifs au suivi de la maintenance des aéronefs.

### 2- Présentation

Le carnet de route, le livret d'aéronef et le livret moteur doivent être d'un modèle agréé par les services compétents et recevoir une identification de ces services.

Les modèles de fiches d'hélices sont laissés sur l'initiative des propriétaires d'hélices et leur identification par les services compétents n'est pas requise.

Ces documents doivent comporter les renseignements suivants :

- Caractéristiques principales du matériel considéré (marque, type, modèle et numéro de série) ;
- Référence et date d'application des modifications, bulletins service et consignes de navigabilité ;
- Travaux de maintenance (description succincte, référence du dossier, dates/heures de vol, atterrissages/cycles).

### 3- Tenue des documents

#### 3.1 Responsabilité

Le propriétaire a la responsabilité de la tenue à jour des documents d'aéronefs. Toutefois, il peut confier cette tâche à l'atelier chargé de la maintenance.

#### 3.2 Dossier de travaux

Chaque fois que l'importance des travaux ou la multiplicité des intervenants le justifie,  
il est obligé d'ouvrir un dossier de travaux spécifiant :

- La référence de la visite effectuée et la situation de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef (heures de vol) ;
- La liste des travaux programmés (visite, travaux supplémentaires, modifications, application des consignes de navigabilité, remplacement d'éléments, etc.) ;
- Les anomalies constatées en cours de travaux et les actions correctives y découlant ;
- Les résultats des essais effectués, y compris les vols de contrôle ;
- Les actions correctives, suite aux anomalies constatées par l'équipage et inscrites sur le carnet de route.

Le dossier doit mentionner, le cas échéant, le bien-fondé et l'échéance du report des travaux.

Chaque opération donne lieu à l'établissement d'une fiche signée de l'exécutant responsable de cette opération. Une fiche récapitulative doit être établie et signée par la personne responsable de l'ensemble de l'intervention.

L'enregistrement des travaux fait référence au dossier de travaux.

### 3.3 Mise à jour des documents de l'aéronef

Les rubriques mentionnées au paragraphe 1 de cette annexe doivent être renseignées convenablement : celles concernant les caractéristiques du matériel, à l'ouverture du document ; les autres, à la suite de chaque intervention.

Ces documents, s'ils ne comportent pas nécessairement le relevé détaillé des heures de vols, atterrissages, et cycles effectués, doivent indiquer le récapitulatif cumulé des heures, atterrissages et cycles, au moment de chaque opération de maintenance donnant lieu à APRS.

## **4- Disponibilité et archivage**

### 4.1 Disponibilité

Afin d'être disponibles en cas d'accident, ces documents ne doivent pas être transportés dans l'aéronef. Ils doivent être conservés soit par le propriétaire, soit par l'atelier chargé de la maintenance, selon les accords passés. En plus, ils doivent normalement être disponibles dans l'atelier lors de l'exécution des travaux de maintenance.

## 4.2 Archivage

Les documents d'aéronef doivent être conservés durant la vie de l'aéronef. Lorsque ces documents font référence à des dossiers de travaux ou à d'autres documents d'enregistrement, ceux-ci doivent également être conservés.

## 5- Délivrance des documents (étapes à suivre)

Pour la délivrance des documents d'aéronef (carnet de route, livret d'aéronef et livret moteur), les étapes suivantes doivent être respectées :

- 1- Le dépôt d'une demande par le propriétaire de l'aéronef ou son représentant.

Cette demande doit mentionner :

- a) Le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'exploitant de l'aéronef ;
- b) Les marques d'immatriculation de l'aéronef ;
- c) La marque, le type et la catégorie d'aéronef ;
- d) Le numéro de série de construction de l'aéronef et le nom du constructeur, soit le numéro de série de construction du moteur et le nom du constructeur selon le cas ;

Cette demande doit être accompagnée :

- Cas d'un aéronef neuf ou d'un moteur neuf : du livret original de l'aéronef ou du moteur délivré par l'Autorité de certification du pays constructeur et/ou le certificat de conformité du moteur,
- Cas de renouvellement d'un livret d'aéronef ou de moteur usagé : les états et heures de vol de la cellule et des moteurs ainsi que leur numéro de série ;

- 2- L'établissement après la vérification des renseignements reçus ;
- 3- La délivrance au propriétaire ou à son représentant du document.

